

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2011

R.G. 2010/AM/ 218

3^{ème} Chambre

Contrat de travail – Employé – Licenciement – Nullité du préavis – Conséquences.
Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge).

EN CAUSE DE :

D. E.,

Appelant au principal, intimé sur incident, comparaisant par son conseil Maître Blin loco
Maître Pétré, avocate à La Louvière ;

CONTRE :

La S.A. S.,

Intimée au principal, appelante sur incident, comparaisant par son conseil Maître Devos,
avocat à Courtrai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 19 mars 2010 par le tribunal
du travail de Tournai, section de Mouscron, appel formé par requête reçue au greffe de la cour
le 3 juin 2010 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 1^{er} juillet 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de la S.A. S. reçues au greffe le 15 septembre 2010 ;

Vu les conclusions de M. E.D. reçues au greffe le 5 novembre 2010 ;

Vu les « deuxièmes conclusions » de la S.A. S. reçues au greffe le 18 janvier 2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 juin 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

★ ★ ★

ELEMENTS DE LA CAUSE

M. E.D. a été engagé le 1^{er} septembre 2000 au service de la S.A. S. dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée conclu en date du 22 mai 2000. Les tâches auxquelles il était affecté étaient décrites comme suit : « *vente produits S. carrosserie – secteur minimal : Wallonie + G.D Luxembourg (prospector, offres, ventes, suivi)* ».

A une date qui n'est pas déterminée avec certitude, la S.A. S. a fait signer à M. E.D., sous la mention dactylographiée « *pour accord* » une lettre de rupture du contrat de travail moyennant un délai de préavis de 7 mois prenant cours le 1^{er} mars 2006. Cette lettre est datée du 16 février 2006. Elle comporte en outre la mention manuscrite « *D'accord avec le délai de préavis* ». M. E.D. conteste que cette mention ait été écrite de sa main.

En date du 15 septembre 2006, M. E.D. a reçu, par fax, un courrier de la S.A. S. l'invitant à se présenter dans les bureaux de l'entreprise à Mouscron, le lundi 18 septembre dans l'après-midi, avec en sa possession le matériel appartenant à la société. La liste en était détaillée dans ce courrier. M. E.D. s'est présenté ainsi que demandé le 18 septembre 2006. Il prétend avoir restitué l'intégralité du matériel en sa possession, ce qui est contesté par la S.A. S..

La rémunération de M. E.D. a été réglée jusqu'au 30 septembre 2006, ainsi que les pécules de sortie et la prime de fin d'année *prorata temporis*.

Par lettre recommandée du 6 octobre 2006, le conseil de M. E.D. a pointé le non respect des dispositions légales en matière de rupture du contrat de travail, a pris acte de la rupture unilatérale à l'initiative de la S.A. S. en date du 18 septembre 2006 et a mis celle-ci en demeure de délivrer les documents sociaux, se réservant de formuler plus tard l'ensemble des revendications de l'intéressé.

Par lettre du 13 novembre 2006, le conseil de la S.A. S. rappela qu'elle avait mis fin au contrat de travail le 16 février 2006 moyennant un délai de préavis de 7 mois sur lequel M. E.D. avait marqué son accord et invoqua par ailleurs que l'attitude fautive de celui-ci l'avait contrainte à mettre fin prématurément aux relations de travail le 18 septembre 2006.

Un nouveau courrier du conseil de M. E.D. du 22 novembre 2006 resta sans réponse.

Par exploit de citation du 18 septembre 2007, M. E.D. poursuivit la condamnation de la S.A. S. à lui payer :

- 21.765,23 € bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 8 mois de rémunération ;
- 1 € provisionnel au titre de commissions ;
- 1 € provisionnel au titre de toutes autres sommes lui restant dues en vertu du contrat de travail ayant existé entre les parties ou de la fin de celui-ci (rémunérations, primes, frais ou autres) ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité.

Par le jugement entrepris le premier juge, après avoir reçu la demande :

- avant de statuer quant au droit à l'indemnité de rupture, ordonna une vérification d'écriture en application des articles 884 et suivants du Code judiciaire et ordonna dans ce cadre la comparution des parties ;
- condamna la S.A. S. à payer à M. E.D. la somme provisionnelle de 1 euro à valoir sur l'arriéré de commissions dû pour la période allant du 22 août 2006 au 18 septembre 2006 et déclara ce chef de demande non fondé pour le surplus ;
- débouta M. E.D. de sa demande relative à « *toutes autres sommes restant dues (rémunérations, primes, frais ou autres)* » ;
- réserva les dépens.

Le premier juge considéra en particulier que la nullité du préavis n'affectait pas l'existence du congé, et qu'à dater de celui-ci, les parties pouvaient valablement convenir que le contrat serait encore exécuté jusqu'à une échéance fixée en l'espèce à la fin du mois de septembre 2006. Dans ces conditions, il s'imposait de vérifier si la mention manuscrite « *D'accord avec le délai de préavis* » avait été écrite par M. E.D..

M. E.D. a relevé appel de ce jugement. Il conclut à la réformation dudit jugement en ce qu'il a dit que le préavis nul donné par la S.A. S. pouvait produire des effets juridiques et en ce qu'il a ordonné une vérification d'écriture. Il sollicite la cour de condamner la S.A. S. à lui payer la somme brute de 21.765,23 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 8

mois de rémunération, somme à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis le 18 septembre 2006.

La S.A. S. sollicite la cour de déclarer l'appel principal non fondé et de faire droit à son appel incident, et en conséquence, de rejeter « les actions de l'appelant comme non fondées et non prouvées ».

★ ★ ★

DECISION

Prescription

Bien qu'elle ne formule pas expressément un appel incident à ce sujet, la S.A. S. réitère en degré d'appel l'argumentation développée devant le premier juge.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

En l'espèce, ainsi que l'a décidé le premier juge, la cessation des relations de travail se situe au 18 septembre 2006, lorsque M. E.D. s'est présenté à la demande de la S.A. S. pour restituer le matériel en sa possession, et qu'à cette occasion il lui a été signifié qu'il ne devait plus se présenter au travail. Ceci a d'ailleurs été expressément reconnu dans la lettre adressée le 13 novembre 2006 par le conseil de la S.A. S. au conseil de M. E.D..

L'article 52 du Code judiciaire, aux termes duquel un délai commence à courir le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours, est applicable à la computation des délais de prescription.

En l'espèce, le délai a commencé à courir le 19 septembre 2006 pour expirer le 18 septembre 2007.

L'action introduite par citation du 18 septembre 2007 n'est pas prescrite.

Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

Indemnité compensatoire de préavis

Aux termes de l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis (alinéa 1^{er}) ; lorsque le congé est donné par l'employeur, sa notification ne peut, à peine de nullité, être faite que par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice, étant donné que cette nullité ne peut être couverte par le travailleur et qu'elle est constatée d'office par le juge (alinéa 4).

En modifiant le mode de notification du congé moyennant préavis par la loi du 7 novembre 1987, le législateur a eu pour but d'obliger l'employeur à donner date certaine à cette notification en vue d'éviter toute fraude au détriment de l'Office national de l'emploi.

En vertu de l'article 32, 3°, de la loi du 3 juillet 1978, les engagements résultant des contrats de travail conclus pour une durée indéterminée prennent fin par la volonté de l'une des parties. Aucune disposition légale ne subordonne la validité du congé à des règles de formes déterminées, notamment les formalités prévues à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 4, de cette loi qui ne concernent que le préavis. La nullité du préavis ne rend pas le congé inexistant. A défaut de recours à la lettre recommandée ou à l'exploit d'huissier, le congé n'est pas assorti d'un terme valable et le contrat de travail est rompu immédiatement (Cass., 14 décembre 1992, J.T.T. 1993, 226 ; Cass., 6 janvier 1997, J.T.T. 1997, 119 ; Cass., 16 juin 1998, J.T.T. 1999, 79 ; Cass., 12 octobre 1998, J.T. 1999, 167 ; Cass., 11 avril 2005, J.T.T. 2005, 382 ; Cass., 25 avril 2005, J.T.T. 2005, 381).

A partir du moment où le congé lui est donné, le travailleur peut conclure un accord sur les modalités de celui-ci, notamment convenir que le contrat de travail continuera à être exécuté jusqu'à une date déterminée. De la nullité du préavis, il ne se déduit pas que la mention de cet accord dans la lettre de congé doit être réputée non avenue (Cass., 14 décembre 1992, op. cit. ; Cass., 12 octobre 1998, op. cit.).

C'est en application de ces principes que le premier juge a à juste titre considéré que M. E.D. pouvait, dès après le congé, convenir que le contrat serait encore exécuté jusqu'à la fin du mois de septembre 2006.

M. E.D. conteste, non pas avoir signé la lettre de rupture du 16 février 2006, mais y avoir apposé la mention manuscrite « *D'accord avec le délai de préavis* ». Il s'imposait donc, ainsi que l'a décidé le premier juge, d'ordonner une vérification d'écriture.

L'appel principal n'est pas fondé.

Solde de commissions

La S.A. S. formule expressément un appel incident à l'encontre des dispositions du jugement ayant alloué 1 euro provisionnel à M. E.D., invoquant que l'intéressé a signé le décompte des commissions avec la mention manuscrite « *Reçu le 22/08/2006. Solde de tout compte* ».

C'est précisément en raison de la signature de ce document que le premier juge a considéré que M. E.D. pouvait tout au plus revendiquer le paiement de commissions pour les ventes réalisées entre le 22 août et le 18 septembre 2006, réservant à statuer sur le montant de celles-ci, et l'a débouté pour le surplus.

L'appel incident n'est pas fondé.

* * * *

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.



PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Les dit non fondés ;

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la procédure ;

Condamne M. E.D. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la S.A. S. à 2.000 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 septembre 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.